



Arrêt

**n° 48 820 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Bruxelles, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. MINGASHANG loco Me O. TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 26 mars 2010, la requérante s'est vue délivrer une décision de non prise en considération de la demande précitée, qui est motivée comme suit :

*« s'est présenté à l'administration communale le 14/12/2009
pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume
en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le
séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue Edmond Tollenaere, 9

Il résulte du contrôle du 2/03/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 septembre 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Le Conseil estime devoir procéder au contrôle de légalité de la décision attaquée en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.2. L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de cette disposition que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du seul bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation à cet égard.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, figurant au dossier administratif, que celle-ci a été prise par « L'Echevin de l'Etat civil »,

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la demande introduite par la requérante en application de l'article 9 bis précité, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 mars 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président F.F, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.